

Articles de la Loi sur l’instruction publique (LIP) modifié par le projet de loi n° 40	Version finale
<p><b>Centre de services scolaires*</b></p> <p>* Seuls les articles touchés par le projet de loi sont présentés.</p>	
<p><b>Mission</b></p>	
<p><del>207.1 La commission scolaire a pour mission d’organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s’assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l’atteinte d’un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l’éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.</del></p> <p><del>Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d’enseignement dans l’exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.</del></p> <p><del>Aux fins du deuxième alinéa, on entend par «principe de subsidiarité» le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d’autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés.</del></p> <p><b>Remplacé par :</b></p> <p><b>207.1 Le centre de services scolaire a pour mission d’établir des établissements d’enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite, en vue de l’atteinte d’un plus haut niveau d’instruction, de socialisation et de qualification de la population.</b></p>	<p><b>Adopté avec amendements.</b></p> <p><b>207.1</b> Le centre de services scolaire a pour mission d’établir des établissements d’enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite <b>éducative</b>, en vue de l’atteinte d’un plus haut niveau d’instruction, de socialisation et de qualification de la population</p> <p>À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s’assure <b>de leur qualité</b> ainsi que de la gestion efficace, efficiente, <b>équitable</b> et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.</p> <p><b>Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l’éducation publique sur son territoire, en collaboration avec ses établissements d’enseignement et le comité de parents, de même qu’il</b> contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.</p> <p>Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d’autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves.</p>

Articles de la Loi sur l’instruction publique (LIP) modifié par le projet de loi n° 40	Version finale
<p>À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s’assure de la gestion efficace, efficiente et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. Il contribue également, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.</p> <p>Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d’autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves.</p>	
<p><b>Fonctions et pouvoirs</b></p>	
<p>9. L’élève visé par une décision du <b>conseil d’administration du centre de services scolaire</b> <del>conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d’établissement ou du titulaire d’une fonction ou d’un emploi relevant du centre de services scolaire de la commission scolaire</del> ou les parents de cet élève peuvent demander au <b>conseil d’administration du centre de services scolaire</b> <del>conseil des commissaires</del> de réviser cette décision.</p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p>9. L’élève visé par une décision du conseil d’administration du centre de services scolaire, du conseil d’établissement ou du titulaire d’une fonction ou d’un emploi relevant du centre de services scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil d’administration du centre de services scolaire de réviser cette décision.</p>
	<p><b>Ajout lors de l’étude du projet de loi.</b></p> <p>11. <del>Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.</del> <b>Le conseil d’administration du centre de services scolaire dispose de la demande dans les 45 jours suivant sa réception.</b></p> <p>Il peut soumettre la demande à l’examen d’une personne qu’il désigne ou d’un comité qu’il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s’ils l’estiment opportun, de leurs recommandations.</p> <p>Dans l’examen de la demande, les intéressés doivent avoir l’occasion de présenter leurs observations.</p>

<b>Articles de la Loi sur l’instruction publique (LIP) modifié par le projet de loi n° 40</b>	<b>Version finale</b>
<p><b>78.</b> Le conseil d’établissement donne son avis <b>au centre de services scolaire</b> <del>à la commission scolaire</del> :</p> <p>1° sur toute question <b>qu’il elle</b> est tenue de lui soumettre;</p> <p>2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l’école;</p> <p>3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par <b>le centre de services scolaire</b> <del>la commission scolaire</del>.</p> <p><b>Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d’établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.</b></p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>78.</b> Le conseil d’établissement donne son avis au centre de services scolaire :</p> <p>1° sur toute question qu’il est tenu de lui soumettre;</p> <p>2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l’école;</p> <p>3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par le centre de services scolaire.</p> <p>Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d’établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.</p>
<p><b>110.</b> Le conseil d’établissement donne son avis <b>au centre de services scolaire</b> <del>à la commission scolaire</del> :</p> <p>1° sur toute question <b>qu’il elle</b> est tenue de lui soumettre;</p> <p>2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre;</p> <p>3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par <b>le centre de services scolaire</b> <del>la commission scolaire</del>.</p> <p><b>Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d’établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.</b></p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>110.</b> Le conseil d’établissement donne son avis au centre de services scolaire :</p> <p>1° sur toute question qu’il est tenu de lui soumettre;</p> <p>2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre;</p> <p>3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par le centre de services scolaire.</p> <p>Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d’établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.</p>

Articles de la Loi sur l’instruction publique (LIP) modifié par le projet de loi n° 40	Version finale
<p><b>210.1. Le centre de services scolaire</b> <del>La commission scolaire</del> veille à ce que chacune de ses établissements écoles offre un milieu d’apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l’abri de toute forme d’intimidation ou de violence. À cette fin, elle il soutient les directeurs de ses établissements écoles au regard de la lutte contre l’intimidation et la violence.</p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>210.1.</b> Le centre de services scolaire veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d’apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l’abri de toute forme d’intimidation ou de violence. À cette fin, il soutient les directeurs de ses établissements au regard de la lutte contre l’intimidation et la violence.</p>
<p><b>Insertion d’un nouvel article :</b></p> <p><b>215.2. Les centres de services scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services, notamment de nature administrative, entre eux ou avec d’autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d’enseignement régis par la Loi sur l’enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d’efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.</b></p> <p><b>À ces fins, le ministre peut demander à un centre de services scolaire de produire une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire.</b></p> <p><b>Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires.</b></p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>215.2.</b> Les centres de services scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services, notamment de nature administrative, entre eux ou avec d’autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d’enseignement régis par la Loi sur l’enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d’efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.</p> <p>À ces fins, le ministre peut demander à un centre de services scolaire de produire une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire.</p> <p>Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires.</p>
<p><b>Insertion d’un nouvel article :</b></p> <p><b>215.3. Un centre de services scolaire peut, dans le cadre d’une entente par laquelle un autre centre de services scolaire s’engage à lui fournir des services, déléguer par écrit à ce centre</b></p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>215.3.</b> Un centre de services scolaire peut, dans le cadre d’une entente par laquelle un autre centre de services scolaire s’engage à lui fournir des services, déléguer par écrit</p>

Articles de la Loi sur l’instruction publique (LIP) modifié par le projet de loi n° 40	Version finale
de services scolaire ou à un membre de son personnel tout pouvoir permettant l’exécution de l’entente.	à ce centre de services scolaire ou à un membre de son personnel tout pouvoir permettant l’exécution de l’entente.
<p>Insertion d’un nouvel article :</p> <p><b>219.1. À la demande du ministre et selon les modalités qu’il détermine, le centre de services scolaire transmet aux parents ou aux membres de son personnel tout document que le ministre leur adresse.</b></p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>219.1.</b> À la demande du ministre et selon les modalités qu’il détermine, le centre de services scolaire transmet aux parents ou aux membres de son personnel tout document que le ministre leur adresse.</p>
<p><b>220. Le centre de services scolaire prépare un rapport annuel conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l’article 457.6 afin de rendre compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d’engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu’il comporte.</b> <del>La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d’engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu’il comporte. Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu’elle offre et lui rend compte de leur qualité.</del></p> <p><b>Le centre de services scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacun de ses établissements, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de son directeur général par les directeurs d’établissement d’enseignement</b> <del>La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l’école en application de l’article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l’objet d’une plainte auprès du protecteur de l’élève.</del></p> <p><b>Le centre de services scolaire</b> <del>La commission scolaire</del> transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.</p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>220.</b> Le centre de services scolaire prépare un rapport annuel conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l’article 457.6 afin de rendre compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d’engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu’il comporte.</p> <p>Le centre de services scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacun de ses établissements, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de son directeur général par les directeurs d’établissement d’enseignement en application de l’article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l’objet d’une plainte auprès du protecteur de l’élève.</p> <p>Le centre de services scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.</p>

Articles de la Loi sur l’instruction publique (LIP) modifié par le projet de loi n° 40	Version finale
<p><b>220.1. Le centre de services scolaire</b> <del>La commission scolaire</del> doit tenir, au moins une fois par année, une séance publique d’information à laquelle est invitée à participer la population. Cette séance est tenue en même temps que l’une des séances prévues à l’article 162.</p> <p>Un avis public indiquant la date, l’heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue.</p> <p>Lors de cette séance, les <b>membres du conseil d’administration du centre de services scolaire commissaires</b> doivent présenter à la population le contenu du rapport annuel prévu à l’article 220 et répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ce rapport.</p>	<p><b>Adopté avec amendement.</b></p> <p><b>220.1.</b> Le centre de services scolaire doit tenir, au moins une fois par année, une séance publique d’information à laquelle est invitée à participer la population. Cette séance est tenue en même temps que l’une des séances prévues à l’article 162.</p> <p>Un avis public indiquant la date, l’heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue. Le rapport annuel du centre de services scolaire doit avoir été rendu public conformément au troisième alinéa de l’article 220 au moment de l’avis public, qui doit en faire mention.</p> <p>Lors de cette séance, les membres du conseil d’administration du centre de services scolaire doivent présenter à la population le contenu du rapport annuel prévu à l’article 220 et répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ce rapport.</p>
<p><b>243. Le centre de services scolaire</b> <del>La commission scolaire</del> participe à l’évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d’activités ou d’études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l’enseignement des programmes d’études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire.</p> <p><b>Il transmet au ministre les résultats qu’obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose.</b></p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>243.</b> Le centre de services scolaire participe à l’évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d’activités ou d’études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l’enseignement des programmes d’études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire.</p> <p>Il transmet au ministre les résultats qu’obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose.</p>
<p><b>250. Le centre de services scolaire organise et offre des services d’accueil, de référence, de conseil et d’accompagnement</b> <del>La commission scolaire organise et offre des services d’accueil et de référence</del> relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.</p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>250.</b> Le centre de services scolaire organise et offre des services d’accueil, de référence, de conseil et d’accompagnement relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.</p>

Articles de la Loi sur l’instruction publique (LIP) modifié par le projet de loi n° 40	Version finale
<p>Il <del>Elle</del> reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.</p>	<p>Il reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.</p>
<p><b>253. Le centre de services scolaire</b> <del>La commission scolaire</del> participe à l’évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d’études et du fonctionnement du système scolaire.</p> <p><b>Il transmet au ministre les résultats qu’obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose.</b></p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>253.</b> Le centre de services scolaire participe à l’évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d’études et du fonctionnement du système scolaire.</p> <p>Il transmet au ministre les résultats qu’obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose.</p>
<p><b>259. Le centre de services scolaire</b> <del>La commission scolaire</del> est l’employeur du personnel qu’elle <del>il</del> requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d’éducation des adultes, à l’exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d’un ministre autre que le ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>Il <del>Elle</del> nomme un secrétaire général qui exerce, outre les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi et par le règlement du ministre adopté en vertu de l’article 451, ceux de secrétaire <b>du conseil d’administration du centre de services scolaire ainsi que ceux que détermine le centre de services scolaire</b> <del>du conseil des commissaires et du comité exécutif ainsi que ceux que détermine la commission scolaire</del>. Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire général et celles de directeur général adjoint.</p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>259.</b> Le centre de services scolaire est l’employeur du personnel qu’il requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d’éducation des adultes, à l’exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d’un ministre autre que le ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>Il nomme un secrétaire général qui exerce, outre les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi et par le règlement du ministre adopté en vertu de l’article 451, ceux de secrétaire du conseil d’administration du centre de services scolaire ainsi que ceux que détermine le centre de services scolaire. Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire général et celles de directeur général adjoint.</p>

Articles de la Loi sur l’instruction publique (LIP) modifié par le projet de loi n° 40	Version finale
<p><b>275. Le centre de services scolaire établit</b> <del>La commission scolaire établit, après consultation des conseils d’établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du</del> <b>cinquième alinéa</b> <del>quatrième alinéa de l’article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus.</del></p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>275.</b> Le centre de services scolaire établit en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du cinquième alinéa de l’article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus.</p>
<p><b>275.1. Le centre de services scolaire</b> <del>La commission scolaire</del> détermine, pour chaque année scolaire, la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du <b>cinquième alinéa</b> <del>quatrième alinéa de l’article 193.3.</del></p> <p>Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d’enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d’engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.</p> <p>La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d’établissement ainsi que les montants requis pour les besoins <b>du centre de services scolaire</b> <del>de la commission scolaire</del>, de ses établissements d’enseignement et de ses comités.</p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>275.1.</b> Le centre de services scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du cinquième alinéa de l’article 193.3.</p> <p>Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d’enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d’engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.</p> <p>La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d’établissement ainsi que les montants requis pour les besoins du centre de services scolaire, de ses établissements d’enseignement et de ses comités.</p>
<p><b>277. Le centre de services scolaire</b> <del>La commission scolaire</del> doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme <b>que ce dernier détermine</b> <del>qu’il détermine</del>, son budget de fonctionnement, d’investissement et de service de la dette pour l’année scolaire suivante. <b>Le centre de services scolaire</b> <del>La commission scolaire</del> doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.</p> <p>Le budget <b>du centre de services scolaire</b> <del>de la commission scolaire</del> doit prévoir les ressources financières allouées aux comités <b>du centre de services scolaire</b> <del>de la commission scolaire</del> et</p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>277.</b> Le centre de services scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme que ce dernier détermine, son budget de fonctionnement, d’investissement et de service de la dette pour l’année scolaire suivante. Le centre de services scolaire doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.</p>

Articles de la Loi sur l’instruction publique (LIP) modifié par le projet de loi n° 40	Version finale
<p>indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage.</p> <p>Les budgets des établissements d’enseignement <b>du centre de services scolaire</b> de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de <b>ce dernier</b> cette dernière.</p>	<p>Le budget du centre de services scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités du centre de services scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage.</p> <p>Les budgets des établissements d’enseignement du centre de services scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de ce dernier.</p>
<p><b>279.</b> Le budget ne peut prévoir, sauf avec l’autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités <b>que ce dernier détermine</b> qu’il détermine, de dépenses supérieures aux revenus <b>du centre de services scolaire</b> de la commission scolaire.</p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>279.</b> Le budget ne peut prévoir, sauf avec l’autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités que ce dernier détermine, de dépenses supérieures aux revenus du centre de services scolaire.</p>
<p><b>282.</b> Le centre de services scolaire La commission scolaire transmet au ministre des rapports d’étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme <b>que ce dernier détermine</b> qu’il détermine.</p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>282.</b> Le centre de services scolaire transmet au ministre des rapports d’étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme que ce dernier détermine.</p>
<p><b>288.</b> Malgré toute disposition législative inconciliable, <b>tout centre de services scolaire</b> toute commission scolaire peut, avec l’autorisation du ministre et selon les conditions <b>que ce dernier détermine</b> qu’il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi.</p> <p>Cependant le ministre peut, pour une période qui ne peut excéder un an et pour un montant qu’il fixe, autoriser généralement <b>un centre de services scolaire</b> une commission scolaire à effectuer des emprunts.</p> <p>À la demande du ministre, <b>le centre de services scolaire</b> la commission scolaire doit, soit directement, soit par l’intermédiaire des institutions financières avec lesquelles <b>il elle</b> fait affaires, lui fournir toute information concernant sa situation financière.</p>	<p><b>Adopté tel que proposé.</b></p> <p><b>288.</b> Malgré toute disposition législative inconciliable, tout centre de services scolaire peut, avec l’autorisation du ministre et selon les conditions que ce dernier détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi.</p> <p>Cependant le ministre peut, pour une période qui ne peut excéder un an et pour un montant qu’il fixe, autoriser généralement un centre de services scolaire à effectuer des emprunts.</p>

<b>Articles de la Loi sur l'instruction publique (LIP) modifié par le projet de loi n° 40</b>	<b>Version finale</b>
	À la demande du ministre, le centre de services scolaire doit, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles il fait affaires, lui fournir toute information concernant sa situation financière.